

modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à madame Girard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Girard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquences.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 16 mai 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquences.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DORIS GIRARD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

32044

Gouvernement du Québec

Décret 477-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la nomination de madame France Morin-Lemoine comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant à la Régie du cinéma et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame France Morin-Lemoine soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame France Morin-Lemoine reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure, pour un maximum de sept heures de travail par jour et d'une journée par semaine;

QUE madame France Morin-Lemoine soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32028

Gouvernement du Québec

Décret 478-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire René-Lévesque et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le décret visé à l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire René-Lévesque et de la Commission scolaire des Chic-Chocs, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 11-03 et Commission scolaire 11-02;

ATTENDU QUE la Commission scolaire René-Lévesque demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer une partie du territoire de la Municipalité de Percé (V), désignée sous le nom de Canton de Malbaie, au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Chic-Chocs consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la partie du territoire de la Municipalité de Percé (V), désignée sous le nom de Canton de Malbaie, telle que cette partie existait en date du 1^{er} janvier 1999, soit détachée du territoire de la Commission scolaire René-Lévesque et annexée au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire René-Lévesque comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Bonaventure et d'Avignon;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok à l'exclusion d'une partie du territoire de la Municipalité de Percé (V) désignée sous le nom de Canton de Malbaie;

B) le territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait le 1^{er} janvier 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et de Denis-Riverin;

— une partie du territoire de la Municipalité de Percé désignée sous le nom de Canton de Malbaie et située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32029